

# PARIS 13 TENNIS de TABLE

## STATUTS

(Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 4 juillet 2026)

### Article 1 - Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : PARIS 13 TENNIS DE TABLE .

Les présents statuts composés de 15 articles régissent les bases de fonctionnement de cette association.

### Article 2 - But

Le but de cette association est de susciter et développer la pratique du tennis de table.

### Article 3 - Siège Social

L'adresse du siège social de l'Association est à PARIS. Son transfert pourra être décidé par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des présents.

### Article 4 - Admission

Toute demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion est soumise à l'approbation du Bureau.

L'admission ou le renouvellement n'est définitif qu'après validation du Bureau, qui apprécie souverainement chaque demande dans l'intérêt de l'association et de son bon fonctionnement.

Le Bureau peut refuser une demande d'adhésion, notamment en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur, des règlements fédéraux, des lois et règlements en vigueur, d'antécédents disciplinaires graves au sein du club ou d'une autre association sportive, ou de tout comportement susceptible de porter atteinte aux intérêts, à l'image, à la sécurité ou au bon fonctionnement de l'association.

Les décisions de refus sont prises dans le respect des dispositions légales applicables et ne peuvent être fondées sur un motif discriminatoire prohibé par la loi.

### Article 5 - Membres

La qualité de membre s'acquiert en fournissant à l'association les informations nécessaires à la gestion des membres demandées dans le bulletin d'inscription, en acquittant la cotisation votée par l'assemblée générale, après admission par le bureau (Art. 4) et après avoir obtenu une Licence FFTT ou FFH au nom de notre association. Les membres disposent de tous les droits définis dans les présents statuts.

On distingue parmi les membres des catégories particulières :

- Membres d'honneur. Ce sont des membres qui ont rendu des services signalés à l'Association. Le Conseil d'Administration (Art. 11) est seul habilité à nommer les membres d'honneur. Ils peuvent se voir rétrocéder tout ou partie de la cotisation initialement versée pour accéder au statut de membre. Le statut de membre d'honneur est attribué pour l'exercice en cours. Le CA décide annuellement de la reconduction du statut de Membre d'Honneur ainsi que de l'éventuelle rétrocession de la cotisation.
- Membres bienfaiteurs. Ce sont des membres qui versent une cotisation annuelle au moins égale au double de la cotisation des membres adhérents.
- Membres salariés. Ce sont des membres qui disposent d'un contrat de travail avec l'Association, ce qui les met potentiellement en conflit d'intérêt sur certaines décisions.
- Membres rétribués. Ce sont des membres payés par l'Association, soit dans le cadre de leur activité de Membres salariés, soit en tant que joueur soit en contrepartie d'un service rendu envers l'Association.
- Personne extérieure. L'Association peut accorder à une personne extérieure un droit de pratiquer lors de certains créneaux et pendant une période déterminée de la saison en cours. Cette personne, qu'elle soit licenciée dans un autre club ou non, complète un formulaire d' "Inscription d'une personne extérieure". Cette inscription ne vaut pas adhésion à l'Association et ne confère pas la qualité de membre. Elle n'ouvre droit à aucun des avantages ou droits réservés aux membres.

### Article 6 - Perte de la qualité de membre et radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration

La radiation peut être prononcée pour motif grave, notamment en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur, des règlements fédéraux, de comportement portant atteinte aux intérêts, à l'image, à la sécurité ou au bon fonctionnement de l'association, de manquement aux règles de discipline ou de défaut de paiement de la cotisation après rappel.

Avant toute décision de radiation, l'intéressé est informé des griefs retenus à son encounter et invité à présenter ses observations, oralement ou par écrit, devant le Conseil d'Administration. Il peut se faire assister par la personne de son choix.

Après avoir entendu les explications de l'intéressé ou constaté son absence malgré sa convocation, le Conseil d'Administration délibère et statue souverainement. Sa décision est notifiée à l'intéressé par tout moyen approprié.

## Article 7 - Ressources principales de l'Association

Les ressources de l'association proviennent essentiellement des cotisations, des subventions et des dons manuels.

## Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) a lieu chaque année au mois de juin. Tous les membres de l'association y sont conviés par une convocation où figure l'ordre du jour, envoyée ou remise en mains propres et affichée sur les panneaux du club au moins 15 jours avant la date fixée. Seuls les membres (art. 5) de plus de 16 ans licenciés au club et à jour de leur cotisation sont éligibles et disposent d'un droit de vote aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés lors des votes par leur responsable légal (parent ou tuteur),

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Tout changement éventuel de cotisation est soumis par le bureau à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'Administration (CA) puis, parmi ces membres, à l'élection du Président.

L'Assemblée Générale est souveraine pour prendre toute décision affectant la vie de l'association. Toute décision prise en cours d'AG est soumise :

- à un vote à la majorité simple des présents ou représentés pour les sujets prévus à l'ordre du jour.
- à un vote à la majorité des 2/3 des présents ou représentés dans tous les autres cas.

Modalités de l'élection :

L'élection des membres du CA est faite sur la base de candidatures individuelles adressées préalablement au bureau ou déclarées au cours de l'AGO. Chaque candidat a la possibilité de se présenter et d'exposer ses motivations avant le vote. Le vote s'effectue à bulletin secret. Le dépouillement est effectué par 3 assesseurs non candidats au Conseil d'Administration, portés volontaires avant le vote.

## Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire bénéficie des mêmes dispositions que l'AGO. Elle peut se réunir, si besoin en est, à la demande de 20% des membres inscrits au minimum.

Le Président ou le CA peuvent convoquer une AG Extraordinaire à laquelle ne figure qu'un seul ordre du jour. Ex: La modification des statuts, ou la dissolution de l'Association, ou la démission du Président, ou la démission de membres du Conseil d'Administration portant le nombre de ses membres en deçà du minimum prévu.

## Article 10 - Validité des délibérations de l'Assemblée Générale

Le quorum est fixé au dixième des membres de l'Association présents ou représentés.

Quand le quorum est atteint, la majorité requise pour valider une résolution est fixée à la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Quand le quorum n'est pas atteint, la majorité est égale aux 2/3 des membres présents ou représentés arrondis à l'unité supérieure.

Toute personne non présente peut donner pouvoir à un membre. Il est admis un seul pouvoir par membre présent à l'AG. Le vote par correspondance n'est pas possible.

Les délibérations de l'AG font l'objet d'un procès-verbal signé par au minimum 2 personnes entre le Président élu, l'ancien Président ou le Secrétaire.

## Article 11 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration (CA) composé d'au plus quinze personnes et d'au moins 8 personnes est élu chaque année par l'Assemblée Générale. Sa composition reflétera le plus fidèlement possible le pourcentage de femmes et d'hommes éligibles présents lors de l'Assemblée Générale pour autant évidemment que ceux-ci se portent librement candidats.

Ses membres sont rééligibles. Ils doivent être âgés de 16 ans révolus au moins.

Les mineurs ne pourront toutefois pas exercer les fonctions de Président, Secrétaire ou Trésorier.

La présence de membres salariés ou rétribués est limitée à 20% des effectifs du CA.

## Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

La première réunion est convoquée au plus tard dans la semaine qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire afin de désigner les membres du bureau et les prérogatives de chacun des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix (plus de 50% des personnes présentes au moment du vote).

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du C.A font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Toute règle de fonctionnement du CA non inscrite dans les statuts ni dans le règlement intérieur doit être soumise à l'approbation des membres présents au CA à la majorité des 2/3.

## Article 13 - Le Bureau

Le bureau est constitué de 3 à 6 membres, élus par les membres du C.A en leur sein au cours de la première réunion qui suit l'AGO.

Le bureau prépare les Conseils d'Administration. Il dispose des pouvoirs de décision qui lui sont délégués par le CA.

Le Bureau est obligatoirement composé de :

- Un Président. Il dirige l'Association, la représente vis à vis des Tiers. Ordonnateur des dépenses, il veille à l'exécution des décisions de l'AGO et du C.A. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.
- Un Secrétaire. Il rédige la correspondance et les procès-verbaux de réunions. Il tient le registre des membres et est responsable des archives.
- Un Trésorier. Il est le dépositaire des fonds de l'Association, règle les dépenses et gère les comptes. Il veille à la préparation et à l'exécution du budget.

Les autres membres du Bureau se voient attribuer un rôle par le C.A en fonction des besoins de fonctionnement.

## **Article 14 - Règlement intérieur**

La Charte éthique et environnementale adoptée par l'association constitue son règlement intérieur.

Il définit les valeurs de l'association, les principes éthiques qui y sont associés, les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, ainsi que les engagements que chaque membre s'engage à respecter lors de son adhésion.

Toute adhésion à l'association emporte acceptation et engagement à respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions régulièrement prises par les organes de l'association.

Le règlement intérieur peut être modifié lorsqu'une nouvelle version est proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **Article 15 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.